

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 02/78 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---

SEANCE DU 4 AVRIL 2002

L'An deux mille deux, et le quatre avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Henri FRANCESCHI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA  
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI  
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE  
M. Paul PATRIARCHE à M. Ange SANTINI  
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA  
M. Emile ZUCCARELLI à Mme Madeleine MOZZICONACCI



#### ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**



**ARTICLE PREMIER :**

Consultée par le Préfet de Corse sur le projet de décret relatif à la Collectivité Territoriale de Corse et portant mesures d'application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

**RAPPELLE** que ce premier texte réglementaire d'application ne comporte que des dispositions soit de simple transcription de la loi précitée, soit concernant la composition et le fonctionnement des instances et commissions appelées à délibérer sur les affaires ayant fait l'objet d'un transfert de compétence au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

**SOULIGNE** la nécessité de faire paraître au plus tôt l'ensemble des autres textes réglementaires que la mise en œuvre de la loi nécessite, de manière à éviter les dysfonctionnements constatés lors des précédents transferts.

**N'EMET** aucune observation particulière sur les modifications envisagées par le présent projet qui ne constituent que la simple transcription, dans la partie réglementaire des codes et dans les textes réglementaires, des dispositions de la loi précitée.

**CONSTATE**, s'agissant des mesures réglementaires nouvelles ou modificatives qui précisent les modalités d'application de la loi précitée, que, d'une manière générale, elles ne répondent pas toujours à l'esprit de cette loi, ni même à sa lettre, et donc à la logique générale de la décentralisation.

**OBSERVE** à cet égard :

. que subsistent des services déconcentrés de l'Etat alors qu'ils ne détiendront plus que des compétences résiduelles (délégation régionale au tourisme; direction régionale des affaires culturelles curieusement dénommée « délégation régionale » dans l'article relatif au conseil des sites) ;

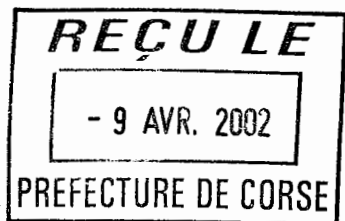
. que la représentativité de la Collectivité Territoriale de Corse dans plusieurs des instances visées n'est pas suffisamment assurée, et que la

substitution des représentants de cette Collectivité à ceux de l'Etat n'est pas toujours systématique.

**DEMANDE EN CONSEQUENCE** que soient apportées au projet de décret les modifications suivantes :

- sur la composition du Conseil des Sites,

- dans le collège permanent des représentants de l'Etat, remplacer le « délégué régional aux affaires culturelles » par un autre fonctionnaire représentant le ministère chargé de la culture ;
- dans le collège permanent des représentants des collectivités territoriales, rajouter un conseiller exécutif désigné par le Conseil Exécutif de Corse ;
- dans la section dite «des unités touristiques nouvelles », remplacer le délégué régional au tourisme par un autre fonctionnaire représentant le ministère chargé du tourisme ;
- dans la section dite «du patrimoine», substituer au « conservateur du patrimoine affecté à la délégation régionale aux affaires culturelles » le conservateur du patrimoine affecté aux services de la Collectivité Territoriale de Corse, compte tenu des compétences majeures que celle ci détient désormais en matière de patrimoine; à tout le moins prévoir le rajout de ce fonctionnaire territorial au titre du troisième collège ;
- suspendre la fixation de la composition de la section dite « de l'examen des recours » : celle qui est proposée reprend strictement les dispositions de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité -lequel a été voté en méconnaissance des dispositions de la loi relative à la Corse - et elle conduit à une aberration puisque n'y siégerait aucun représentant de la Collectivité Territoriale de Corse; il convient à cet égard de modifier l'article de loi en cause;



- sur le fonctionnement du Conseil des Sites,

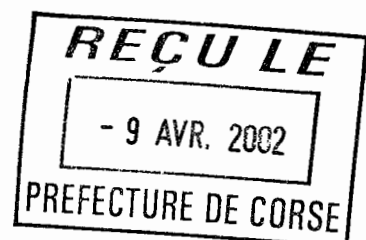
- pour tenir compte du fait que la moitié des membres de ce conseil sont désignés par le président du Conseil exécutif, et même si c'est le préfet de Corse qui le préside (sauf en section dite « du patrimoine »), il serait logique qu'il soit convoqué conjointement par ces deux autorités.

- sur le régime juridique des actes,

- s'agissant des textes qui doivent être publiés au recueil des actes administratifs, rajouter les délibérations du Conseil

Exécutif mentionnées par l'article L.4423-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- sur la composition de la commission consultative sur l'évaluation des transferts de charges résultant des transferts de compétences,
  - compte tenu de l'ampleur des compétences transférées, rajouter aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse quatre conseillers exécutifs chargés des finances et des secteurs de compétence concernés, la composition paritaire de la commission étant ainsi portée de douze à vingt membres.
- sur la commission départementale de l'action touristique,
  - le maintien partiel de cette commission (chargée de statuer sur les autorisations administratives pour la commercialisation des activités touristiques - voyages et séjours - et pour les projets hôteliers) illustre le caractère incomplet des transferts de compétences dans un domaine où la Collectivité Territoriale de Corse doit avoir une responsabilité générale ; modifier à tout le moins la composition de cette commission (décret n° 98-149 du 3 mars 1998) afin que la Collectivité Territoriale de Corse y soit représentée au titre des membres permanents.
- sur la composition du conseil d'administration de l'agence financière de bassin Rhône - Méditerranée et Corse,
  - porter le nombre de représentants de la Collectivité Territoriale de Corse à six (au lieu des trois prévus), pour tenir compte du fait qu'ils sont issus d'un comité de bassin autonome: ils constitueront ainsi un sixième des membres du conseil d'administration de l'Agence où six régions sont représentées ;
  - substituer le président du Conseil exécutif de Corse au préfet de Corse, celui ci n'exerçant plus la fonction de coordonnateur de bassin.
- sur la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
  - remplacer « au siège de l'Assemblée de Corse » par « au siège de la Collectivité Territoriale de Corse » ;
  - modifier l'article 9 du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 qui, pour la prise en compte d'un projet d'intérêt général demandée par le préfet à la commission locale de l'eau, ne prévoit même pas l'information de la Collectivité Territoriale de Corse.



- sur le monopole détenu par l'architecte en chef des monuments historiques,
  - rajouter un article modifiant les dispositions du décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 pour tenir compte du fait qu'en Corse la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur les monuments historiques sera désormais assurée par la Collectivité Territoriale de Corse.
- sur les missions de l'architecte des bâtiments de France,
  - rajouter un article modifiant les dispositions du décret n° 46-271 du 21 février 1946 pour tenir compte des compétences données par la loi à la Collectivité Territoriale de Corse en matière de patrimoine et de conservation des monuments historiques.

**SERA TRES ATTENTIVE** à ce que l'Etat, dans le cadre de la concertation engagée avec le Président du Conseil Exécutif de Corse, prévoit d'opérer les transferts de personnels et de ressources financières correspondant à l'ampleur des compétences et des charges transférées, de manière à permettre à la Collectivité Territoriale de Corse d'assumer pleinement les responsabilités qui lui ont été confiées par la loi.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 4 avril 2002

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**



José ROSSI

